> Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Cas particulier du 1er mai (ordre public)

Section 3 : Journée de solidarité

Sous-section 1: Ordre public.

. 3133-7 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- 1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- 2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.

service-public.fr

- > Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Journée de solidarité (ordre public)
- > Comment la journée de solidarité est-elle accomplie dans la fonction publique ? : Journée de solidarité
- > Contribution solidarité autonomie (CSA) : Journée de solidarité (article L3133-7)

3133-8 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le travail accompli, dans la limite de sept heures, durant la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération:

- 1° Pour les salariés mensualisés, dans cette limite de sept heures ;
- 2° Pour les salariés dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail conformément à l'article L. 3121-58, dans la limite de la valeur d'une journée de travail.

Pour les salariés à temps partiel, la limite de sept heures prévue au 1° du présent article est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

Dictionnaire du Droit prive

> Temps de travail

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les heures correspondant à la journée de solidarité, dans la limite de sept heures ou de la durée proportionnelle à la durée contractuelle pour les salariés à temps partiel, ne s'imputent ni sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ni sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Elles ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.

3133-10 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Lorsqu'un salarié qui a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité s'acquitte d'une nouvelle journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées ce jour donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires ou sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail du salarié travaillant à temps partiel. Ces heures donnent lieu à contrepartie obligatoire sous forme de repos.

Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

service-public.fr

- > Jours fériés et ponts dans le secteur privé : Journée de solidarité (ordre public)
- > Comment la journée de solidarité est-elle accomplie dans la fonction publique 2 : Journée de solidarité

p.546 Code du travail